

Avis CSRPN n°2024-09-05

Séance du 10 septembre 2024

Avis du CSRPN de Normandie

Projet d'arrêté préfectoral portant sur l'organisation de la lutte contre l'Erismature rousse (*Oxyura jamaicensis*) dans le département de la Manche

Présentation du dossier

L'introduction d'espèces exotiques envahissantes est l'une des causes majeures d'atteinte à la biodiversité. Qu'il s'agisse d'introduction volontaire ou fortuite, certaines de ces espèces peuvent impacter fortement les écosystèmes locaux mais également avoir des impacts économiques et sanitaires importants.

L'Erismature rousse (*Oxyura jamaicensis*), canard originaire d'Amérique du Nord, s'est largement dispersé en Europe suite à son introduction en Grande-Bretagne dans les années 40 (premier signalement en France en 1974). Ce canard présente un risque réel (compétition et hybridation) pour l'Erismature à tête blanche (*Oxyura leucocephala*), espèce européenne protégée et menacée d'extinction dont la dernière population ouest-européenne vit actuellement en Espagne (environ 2000 individus).

Face au risque d'extinction de l'Erismature à tête blanche, plusieurs plans d'actions internationaux ont été mis en place dès 1999. En France, un plan de lutte adopté en 2015 a bénéficié d'un financement européen (Life+). L'ONCFS, devenu OFB en 2020, a été le bénéficiaire de ce Life qui visait à assurer la complète maîtrise de l'Erismature rousse d'ici 2023, tant en milieu naturel qu'en captivité.

Les actions d'éradication faisaient partie de ce plan de lutte, elles ont notamment permis de passer de 167 individus recensés en France en hiver 2017-2018 à 28 individus observés lors de l'hiver 2022-2023. Parallèlement, la réglementation EEE sur la détention et les nombreux contrôles réalisés par l'OFB ont amené à une diminution drastique de la population captive d'Erismature rousse.

Si le bilan est encourageant, il reste indispensable de maintenir la pression sur la population sauvage pour éviter tout risque de reproduction.

Suite à l'avis favorable du CSRPN en janvier 2019, un arrêté préfectoral par département a été signé autorisant la lutte contre l'Erismature rousse par les agents de l'OFB. Ces arrêtés sont arrivés à échéance le 31 décembre 2023.

**CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL
DE NORMANDIE**

L'objectif est donc de renouveler ces autorisations pour les agents de l'OFB afin d'assurer une bonne réactivité dès qu'une observation de spécimens de cette espèce est remontée par les acteurs locaux.

Les départements prioritaires sont les départements pour lesquels il y a eu des observations remontées récemment. En Normandie, cela concerne la Manche avec des observations en avril et juin 2024 d'au moins un mâle et deux femelles, individus qui n'ont plus été observés par la suite.

Conformément à l'article R411-47 du code de l'Environnement, cet arrêté ne peut être pris qu'après consultation du CSRPN.

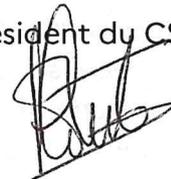
Avis du CSRPN de Normandie

Au regard des éléments présentés, le CSRPN émet un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral organisant la lutte contre l'Erismature rousse dans le département de la Manche.

Comme évoqué dans son avis du 16 janvier 2019, le CSRPN rappelle la nécessité d'agir en parallèle à la préservation des milieux nécessaires au cycle de vie de l'Erismature à tête blanche, dans l'espoir de voir un jour cette espèce nicher de nouveau en France.

Conformément à l'article R411-25 du Code de l'Environnement, le présent avis est transmis à Madame la Préfète de la région de Normandie et à Monsieur le Président du Conseil Régional et sera publié sur le site de la DREAL au titre du porter à connaissance des travaux du Conseil.

Le président du CSRPN



Thierry Lecomte